

N° 240
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 janvier 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à protéger les mineurs de l'exposition à la violence exercée sur les animaux y compris en contexte de tradition,

PRÉSENTÉE

Par Mme Samantha CAZEBONNE,

Sénatrice

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi vise à protéger les mineurs de l'exposition à la violence exercée sur les animaux, êtres vivants doués de sensibilité aux termes de l'article 515-14 du Code civil, y compris dans un contexte de tradition. Elle vise également à ce que les traditions locales ininterrompues faisant l'objet d'une dérogation aux dispositions de l'article 521-1 du Code pénal ne puissent être enseignées à des mineurs ou leur être présentées dans le cadre d'activités de familiarisation.

Chez les personnes ayant été exposées enfants à la violence sur animaux, des études ont mis en évidence un risque d'effets subjectifs importants, un risque accru d'actes de maltraitance animale, mais également un risque accru de conduites délinquantes ou violentes. Par ailleurs, la maltraitance sur animaux par les adultes au sein d'un foyer est souvent révélatrice de violence intrafamiliale.

Les moins de 18 ans sont d'ailleurs protégés de ces scènes dans le cadre du travail, par l'article D4153-37 du Code du Travail qui précise qu'il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ainsi qu'à des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux. De même, depuis la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, le fait de rendre un mineur témoin de sévices graves ou d'acte de cruauté envers un animal constitue une circonstance aggravante. Mais les dispositions du onzième alinéa de l'article 521-1 du Code Pénal, prévoyant une dérogation dans les territoires où est invoquée une tradition locale ininterrompue, continuent de s'appliquer y compris en présence de mineurs.

Or, les effets négatifs de l'exposition à la violence sur les animaux sont également présentes lorsque celle-ci est exercée au nom de la tradition, comme les courses de taureaux avec sévices graves. Une étude espagnole rapporte qu'une majorité d'enfants ont un sentiment défavorable sur les corridas, et qu'après avoir regardé une vidéo de corrida, leur score d'agressivité et leur score d'anxiété est plus élevé si les images étaient accompagnées de commentaires festifs plutôt que de commentaires neutres.

De nombreux témoignages d'adultes ayant assisté à des corridas étant mineurs font état de l'impact traumatisant laissé par ce spectacle. Par ailleurs, le CSA encadre la diffusion de la tauromachie à la télévision, en imposant une signalétique jeunesse, la non-diffusion le dimanche matin et la non-diffusion de la mise à mort.

Un ensemble de psychiatres et de psychologues français mettent ainsi en garde contre le traumatisme que peut générer le fait d'assister à des scènes violentes sous les applaudissements d'adultes de confiance, auprès de qui il sera difficile de faire admettre la tristesse ou l'anxiété provoquées, contre le risque d'accoutumance à la violence, et contre le décalage entre les valeurs enseignées à l'école (pas de violence gratuite) et ces scènes de violence valorisées par des adultes.

C'est pourquoi le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, organe chargé de vérifier l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dans les différents États parties, estime que l'intérêt supérieur de l'enfant (c'est-à-dire le mineur) étant en jeu, la responsabilité des États l'emporte sur celle des détenteurs de l'autorité parentale. En 2016, il a ainsi recommandé à la France « de redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions et les pratiques violentes qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants, et notamment d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de tauromachie ou à des spectacles apparentés ».

Or, comme État partie de la CIDE (Convention internationale des droits de l'enfant), traité juridiquement contraignant, la France doit rendre un rapport public tous les 5 ans concernant le suivi d'application des recommandations.

Cette proposition de loi vise donc à protéger les mineurs en interdisant qu'ils puissent participer ou assister à des événements impliquant des sévices graves ou des actes de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, y compris en contexte de tradition.

Proposition de loi visant à protéger les mineurs de l'exposition à la violence exercée sur les animaux y compris en contexte de tradition

Article unique

- ① L'article 521-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le onzième alinéa ne fait obstacle ni à l'application des autres dispositions du présent article lorsque le fait prévu au premier alinéa est commis en présence d'un mineur, ni à l'application de l'article 227-21 en cas de provocation d'un mineur à le commettre. »